

ARRETE PERMANENT

Objet :

Création d'emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables

Le Maire de la Commune de BRAINS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3, ; L.2224-37, L. 2542-1 et L. 2542-2,

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1, L. 325-2, R. 110-1, R. 110-2, et R. 417-10,

CONSIDERANT le déploiement de bornes de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables sur la commune ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faciliter l'accès aux installations de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables en attribuant des emplacements de stationnement réservés pour le temps de la recharge de ces véhicules sur le domaine public.,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de faciliter le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables à proximité des bornes de recharge, des emplacements réservés sont créés dans les rues et places ci-dessous :

- rue Darius Milhau
- parking de la salle polyvalente rue des Prés

ARTICLE 2 : Les emplacements cités dans l'article 1er du présent arrêté, sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à des fins de recharge et uniquement pendant la durée de cette opération.

ARTICLE 3 : Le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables sur ces emplacements après leur rechargement est interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques et hybrides sont interdits sur ces emplacements et seront considérés comme gênant.

ARTICLE 5 : Tout arrêt ou stationnement gênant ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe ; l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule pourront également être prescrites.

ARTICLE 6 : En zone payante, les véhicules électriques et hybrides rechargeables stationnées sur les emplacements réservés au rechargement prévu a cet effet, sont le temps de l'opération de rechargement, exonérés des droits de stationnement payant.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Publié à la Mairie de Brains le 06 mai 2026

Fait à Brains le 4 mai 2026



**Le Maire,
Laure BESLIER**